

SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

DECISION N° 2021 / 88 / PNP / 2

PROJET DE REVISION PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le IV de l'article L.121-8
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 1er avril 2021 de Monsieur Cédric BOURILLET, Directeur Général de la Prévention des Risques au Ministère en charge de l'écologie, saisissant la CNDP, afin qu'elle détermine les modalités de la participation du public sur le projet de révision du plan national de prévention des déchets,
- vu sa décision N° 2021 / 43 / PNP PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS / 1, décidant d'organiser une concertation préalable et désignant les garantes,

considérant

- la nécessité que le responsable du plan, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) mobilise les moyens nécessaires pour informer et mobiliser le public sur cette concertation dont les enjeux sont majeurs ;
- la nécessité de mobiliser les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin que la concertation soit relayée et organisée à l'échelle locale
- la nécessité pour le responsable du plan du mobiliser des moyens afin de répondre en toute transparence aux questions et avis du public,
- la nécessité que les territoires ultramarins puissent activement participer à cette concertation compte tenu des enjeux majeurs du PNP,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le responsable du plan national de prévention des déchets doit être complété par des éléments d'information explicitant l'articulation du plan national de prévention des déchets avec les plans de prévention et de gestion des déchets des régions.

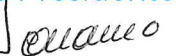
Article 2 : Avant d'être publiées dans l'avis de concertation prévu à l'art R.121-19, les modalités de la concertation préalable proposées par le responsable du plan doivent être complétées par :

- des dispositifs participatifs à destination des territoires ultramarins,
- les dates et lieux des ateliers participatifs régionaux prévus par des DREAL,
- le descriptif du kit de participation.

Article 3 : Le calendrier de la concertation est fixé du 30 juillet au 30 octobre 2021.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente


Chantal JOUANNO